

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

-----  
**MINISTERE DE L'ENERGIE**  
-----

**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
**Union-Discipline-Travail**  
-----

**DECRET N° 98-728 DU 16 DECEMBRE 1998**  
**PORTANT CREATION DE LA SOCIETE D'ETAT**  
**DENOMMEE "SOCIETE D'OPERATION IVOIRIENNE**  
**D'ELECTRICITE (SOPIE)".**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Energie ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 90-1389 du 25 octobre 1990 portant désignation du concessionnaire du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 90-1588 du 12 décembre 1990 portant désignation de l'EECI pour la gestion du patrimoine de l'Etat de Côte d'Ivoire affecté au service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 94-244 du 28 avril 1994 portant création du Fonds National de l'Energie Electrique ;

Vu le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du gouvernement tel que modifié par le décret n° 98/PR-005 du 11 août 1998;

Vu le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## **DECRETE :**

### **TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1**

Il est créé une société d'Etat dénommée "Société d'Opération Ivoirienne d'Electricité (SOPIE)", ci-après dénommée dans le présent décret "la société".

La société est régie par la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée, les dispositions du présent décret, les statuts annexés et, à titre subsidiaire, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, notamment par l'Acte Uniforme Relatif aux sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique.

#### **Article 2**

La société a pour objet d'assurer le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'oeuvre des travaux revenant à l'Etat en tant qu'autorité concédante.

A cet effet, la société prend toutes les dispositions nécessaires à :

- 1- la planification de l'offre et de la demande en énergie électrique, en coordination avec le ministère de l'Energie ;

- 2- la maîtrise d'oeuvre des investissements en matière d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau de transport et d'électrification rurale ;
- 3- le suivi de la gestion des fonctions d'achat, de transport, et de mouvement d'énergie électrique, le contrôle de ces activités gérées par le concessionnaire étant assuré par l'Autorité nationale de régulation du secteur de l'électricité.

### **Article 3**

La société peut, pour l'exploitation d'activités relevant de la gestion des mouvements d'énergie électrique et dans le cadre, notamment, d'alliances relevant d'une stratégie de développement, prendre des participations dans des sociétés opérant dans les domaines relevant de son objet social.

### **Article 4**

Le siège social de la société est fixé à Abidjan.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du conseil d'administration.

### **Article 5**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Les activités de la société commencent pour compter de la date fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Energie.

## **TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIETE**

### **Section 1 : Le conseil d'administration**

#### **Article 6**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres, nommés par décret.

#### **Article 7**

Le conseil d'administration exerce, de façon continue, son autorité et son contrôle sur les activités de la société.

Il exerce ses attributions dans le respect de celles expressément réservées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par celles du présent décret à l'autorité de tutelle ou au directeur général.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général tous pouvoirs qui ne lui sont pas réservés par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par celles de l'article 9 ci-dessous ou par les statuts annexés.

#### **Article 8**

Sans préjudice de l'exercice de ses attributions propres, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent décret, le conseil d'administration, exerce les attributions ci-après qu'il ne peut déléguer :

1. il détermine la politique générale de la société et ses règles de fonctionnement ;
2. il arrête le projet de budget de l'exercice à venir et vérifie périodiquement que le budget de l'exercice en cours s'exécute en équilibre ;
3. il arrête les comptes et bilans de fin d'exercices, avant transmission pour approbation au Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
4. il autorise le directeur général à signer le contrat mentionné à l'article 16 du présent décret, et veille à son exécution ;

5. il fixe, sur proposition du directeur général, le cadre organique de la société et les principes de détermination de la grille des salaires ;
6. il détermine les programmes d'action de la société et l'affectation des ressources de financement correspondantes ;
7. il autorise, dans le respect du budget de la société pour l'exercice considéré, les investissements d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;
8. 8. il autorise le recrutement de tout personnel d'encadrement relevant d'un statut de droit privé, et il donne son avis sur la nomination des directeurs, des sous-directeurs et des chefs de services.

## **Section 2 : La direction générale**

### **Article 9**

La direction générale de la société est assurée par un directeur général, nommé par le conseil d'administration parmi ou en dehors de ses membres.

Le directeur général est une personne physique distincte du président du conseil d'administration.

Toutefois, le conseil peut confier la direction générale à son président, pour une durée déterminée, dans les seuls cas prévus à l'article 23 alinéa 3 de la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 susvisée.

### **Article 10**

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général :

- veille à la mise en oeuvre, par la société, des délibérations du conseil d'administration;
- est chargé de la gestion courante de la société ;
- définit, et soumet à l'approbation du conseil, la stratégie de développement de la société ;

- soumet à ratification du conseil d'administration le contrat mentionné à l'article 16 ci-dessous ;
- assure la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services de la société ;
- représente la société dans ses rapports avec les tiers ;
- exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services.

### **Article 11**

L'étendue et la durée des pouvoirs ainsi que la rémunération du directeur général sont fixées par le conseil d'administration.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un directeur général adjoint qu'il nomme après avis du conseil d'administration.

### **Section 3 : Le personnel de la société**

#### **Article 12**

Le personnel de la société est composé :

- d'agents contractuels de droit privé, et
- à titre exceptionnel, de fonctionnaires et d'agents contractuels de l'Etat, détachés auprès de la société.

#### **Article 13**

Le personnel de droit privé de la société est régi par le code du travail.

**Article 14**

Les fonctionnaires de l'Etat, détachés auprès de la société, sont régis par les dispositions du code du travail, dans leur relation avec la société et pendant toute la durée de leur détachement.

Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel de la société relevant d'un statut de droit privé.

Les fonctionnaires, détachés auprès de la société, restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au statut général de la fonction publique.

En cas de cessation de leurs fonctions au sein de la société, pour quelque cause que ce soit, ils sont remis à la disposition de leur structure d'origine, sans droit ni indemnité à la charge de la société.

**TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES****Article 15**

Pendant une période courant jusqu'à la date d'expiration de la convention de concession de service public passée entre l'Etat et la CIE en date du 25 octobre 1990 approuvée par le décret n° 90-1390 susvisé, les ressources de la société seront assurées par le secteur en fonction des prestations fournies selon des modalités définies conventionnellement entre l'Etat et la société.

A l'issue de cette période, les ressources de la société sont constituées, à titre principal, par la cession de ses prestations, notamment au titre des droits de trafic et de moyens de commercialisation.

A titre exceptionnel, elles peuvent être constituées par :

1. les dotations de l'Etat ;
2. les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
3. les produits de ses biens meubles ou immeubles, aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
4. les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **Article 16**

Il est passé entre l'Etat et la société, tous les trois ans, un contrat de programme, qui fixe, notamment :

1. le programme d'activités de la société, en rapport avec la politique de l'Etat ;
2. les conditions et modalités de l'équilibre entre les ressources et les emplois de la société ;
3. le montant des sommes versées par les subventions annuelles de l'Etat.

Le contrat de programme doit être amendé, à la demande de la société ou de l'Etat, dès qu'un élément concourant à l'équilibre de la réalisation des missions définies à l'article 2 est modifié.

## **TITRE IV - TUTELLE ET CONTROLE**

### **Article 17**

La société est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Energie et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

### **Article 18**

Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Energie peuvent, par arrêté, soumettre au contrôle d'un agent de l'Etat ou d'une commission :

1. les marchés de travaux, de fourniture et de prestations de services d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature de la dépense ;
2. les décaissements d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature des marchés susmentionnés en 1. ci-dessus.

L'arrêté susmentionné à l'alinéa précédent précise les modalités d'exercice de ce contrôle et nomme l'agent ou les membres de la commission qui en sont chargés.

### **Article 19**

La société est contrôlée par deux (2) commissaires aux comptes, nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 20**

La société est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et du Parlement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 21**

Les statuts de la société, annexés au présent décret, sont approuvés.

#### **Article 22**

Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 16 décembre 1998**

**Henri Konan BEDIE**